

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 08/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LIDL

1 rue du Bois des Faures

ZAE Ablis  
78660 Ablis

Code AIOT : 0006521701

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement LIDL implanté 1 rue du Bois des Faures ZAE Ablis 78660 Ablis. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site à la suite d'un incendie le 18 juin 2025 sur le toit de l'entrepôt. Une armoire électrique de l'installation photovoltaïque a pris feu. Le feu s'est propagé sur l'intégralité de la longueur du dépassement en toiture d'un mur coupe-feu par le pare-vapeur de l'isolation thermique.

L'incendie a été détecté à 14h40 par un employé qui a appelé son chef.

A 14h41, l'exploitant effectuait une levée de doute en toiture. Des extincteurs ont été apportés à proximité pour éteindre le feu.

A 14h44, le SDIS a été appelé pour l'incendie. L'inspection n'a pas eu les mêmes informations, entre l'exploitant et le SDIS, concernant l'appelant. L'exploitant a indiqué avoir eu 2 services de secours différents (Yvelines et Eure-et-Loire).

Quand le SDIS est arrivé sur les lieux, l'incendie de l'armoire électrique était contrôlé mais le SDIS a

dû ouvrir le bardage afin de limiter la propagation de l'incendie à l'intérieur de l'isolation thermique par le pare-vapeur. Ce type d'intervention est complexe pour les services de secours car ils doivent aller à proximité immédiate de l'incendie pour découper le bardage.

Une détection incendie dans les cellules C13-C14 s'est déclenchée à 14h49 et a donc permis l'évacuation de l'ensemble du site. Il n'y avait pas d'incendie dans ces cellules. L'exploitant a indiqué que la fumée de l'incendie en toiture est venue encrasser les filtres de la détection par aspiration des cellules (par les plenums) et a déclenché une détection.

La totalité de l'électricité de l'installation a été coupée jusqu'au 19 juin à 2h. L'exploitation a été interrompue durant toute cette période.

L'exploitant a indiqué que l'installation photovoltaïque (ombrières et panneaux photovoltaïques) est arrêtée.

Les vannes d'isolement du site sont asservies aux poteaux incendie et au sprinklage et se sont donc fermées lors de l'utilisation des poteaux par les services de secours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- 1 rue du Bois des Fauves ZAE Ablis 78660 Ablis
- Code AIOT : 0006521701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 86 479 m<sup>2</sup> divisé en 14 cellules de stockage et un pôle recyclage.

Le bâtiment exploité par la société Lidl a été mis en service en janvier 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La détection en cellule C13-C14 déclenchée par les fumées de l'incendie en toiture représente une potentielle anomalie car l'incendie aurait pu se propager à l'intérieur du bâtiment.

L'inspection a été informée par le SDIS 78 qu'un nouvel engagement des services de secours a été réalisé le 24 juin 2025 à la suite d'un signalement de fumée en toiture. A l'arrivée des secours aucun défaut ni alarme n'était visible sur le SSI. En toiture, aucun point chaud ni fumée n'était visible. Cependant, les services de secours ont constaté un voyant orange sur un boîtier situé à côté du SSI et qui semblait être lié à l'installation de sprinklage. Une reconnaissance dans le local sprinklage a confirmé l'alarme qui concernait la pompe jockey.

Au regard des nombreux points de doute sur la conformité aux normes et à la réglementation de l'installation photovoltaïque, de l'installation électrique et des équipements de lutte contre l'incendie, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une expertise sur la conformité de ces installations (photovoltaïque, électrique, sprinklage, détection incendie) dans un délai de 2 mois.

Les résultats de cette expertise seront transmis à l'inspection.

L'installation photovoltaïque ne pourra être remise en service avant l'obtention des résultats de cette expertise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Documents installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	photovoltaïque			
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois 3 mois
3	Signalisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Alarme installation photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Procédure de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté certains manquements importants liés à l'installation photovoltaïque qu'il convient de rétablir rapidement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents installation photovoltaïque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

-le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

-une note d'analyse justifiant :

-le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

-la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

-l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;

-la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Constats :**

L'inspection a demandé de consulter les documents suivants :

-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;

-les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre

à cette exigence ;  
-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;

L'exploitant a seulement pu présenter les plans du site signalant la présence d'équipement photovoltaïque, présents dans le plan de défense incendie (PDI) du site.

Les autres documents n'ont pas été mis à la disposition de l'inspection.

Le 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un certificat l'entreprise AGME par Qualit'ENR. L'exploitant doit fournir le justificatif que Qualit'ENR est bien accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), pour répondre à l'exigence de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

- un rapport final de contrôle technique de la société Qualiconsult en date du 18/10/2024. Ce document ne correspond pas à une attestation de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Conclusion :

**Proposition : demande de justificatif (délai : 15 jours)**

L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des documents devant être tenus à la disposition de l'inspection et permettant de répondre aux exigences de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant s'assure qu'à l'avenir ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la

performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;  
-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

[...]

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les panneaux ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI (dépassement d'un mètre en toiture) et sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

L'inspection a constaté que les câbles passent par-dessus les murs séparatifs REI et dans la bande de protection de 5 mètres. L'inspection a constaté que les câbles sur le lieu de l'incendie sont isolés par un dispositif type enrubannage sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

L'inspection n'a pu consulter de justificatif permettant de garantir que l'enrubannage a une caractéristique coupe-feu au moins deux heures.

L'inspection a constaté qu'à certains endroits de la toiture les câbles passent par-dessus un mur sans être isolés par un dispositif type enrubannage. L'exploitant n'a pas su indiquer si le mur en question est un mur séparatif REI.

L'inspection a constaté que les armoires électriques de chaque surface de panneaux photovoltaïques sont placées le long des murs séparatifs. Le mur le long duquel l'incendie s'est propagé est un mur séparatif REI.

L'implantation des armoires électriques est contraire à l'objectif de l'article 32 de l'arrêté ministériel 04/10/2010. En effet, les armoires, source de risque incendie, sont situées au droit des murs séparatifs REI et ne sont pas protégées par un dispositif ayant une caractéristique coupe-feu au moins deux heures.

L'inspection a constaté la présence potentielle de revêtement bitumineux (potentiellement

inflammable) sous les panneaux photovoltaïques.

Le 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- la documentation technique du système d'enrubannage des câbles. Cependant cette documentation présente deux produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques de résistance au feu.

- un plan d'implantation des bandes de protection M0 de largeur 5 m en toiture avec les caractéristiques des murs dépassant en toiture. L'inspection constate sur le plan que certains murs REI dépassant en toiture ne sont pas équipés de bandes de protection de 5m de part et d'autre. Ces bandes sont requises par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'inspection pourra contrôler ce point lors de la prochaine inspection.

L'inspection constate que le mur franchi en toiture entre la cellule 1 et l'emplacement en toiture des TAR est un mur REI 240. Ce mur était également franchi par des câbles rejoignant l'installation photovoltaïque et non protégés par un système d'enrubannage.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 1 et 3 mois)

L'exploitant justifie dans un délai d'un mois le respect des points suivants :

" Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés."

L'exploitant indique à l'inspection, dans un délai de 15 jours, quel système d'enrubannage est installé autour des câbles en toiture.

L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que l'ensemble des câbles installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI et dans la bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures.

L'exploitant s'assure, dans un délai de 3 mois, que les armoires électriques installées en toiture remplissent les mêmes conditions que les panneaux et les câbles installés en toiture : soit elles ne sont pas installées dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs REI, soit elles sont isolées par un dispositif permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 1 mois et 3 mois**

### N° 3 : Signalisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation

**Prescription contrôlée :**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Constats :

L'inspection a constaté que la présence d'installations photovoltaïques sur le site n'est pas signalée à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours (accès au site et escalier donnant accès à la toiture et au local technique abritant les onduleurs).

L'inspection a constaté qu'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque n'est pas apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Seul un plan électrique des onduleurs est présent.

L'inspection a constaté que l'emplacement des onduleurs ne sont pas signalés explicitement sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, seule la présence d'une salle des machines est mentionnée.

### Conclusion :

Proposition : mise en demeure (délai : 1 mois)

L'exploitant doit s'assurer que l'installation photovoltaïque est bien signalée au niveau de chacun des accès des secours.

L'exploitant doit s'assurer qu'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer que l'emplacement des onduleurs est signalé explicitement sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie

et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Procédure de mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une fiche indiquant les étapes à suivre pour mettre en sécurité l'installation photovoltaïque, consistant en l'actionnement des dispositifs de coupure.

L'inspection a constaté que la procédure est incluse dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

L'inspection constate que le plan de localisation des différents dispositifs de coupure est difficile à lire car trop petit.

Conclusion :

Observation : l'inspection invite l'exploitant à agrandir le plan de localisation des différents dispositifs de coupure pour le rendre plus facile à lire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Alarme installation photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme

**Prescription contrôlée :**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie

et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que lors de l'accident aucune alarme provenant de l'installation photovoltaïque ne s'est déclenchée.

L'exploitant a indiqué ne pas savoir si l'installation photovoltaïque est équipée d'une telle alarme.

Le 26 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un schéma de remontée d'alarme de l'installation photovoltaïque mais sans explication de son fonctionnement.

#### **Conclusion :**

**Proposition : Mise en demeure (délai : 15 jours)**

L'exploitant s'assure que le système d'alarme de la centrale photovoltaïque permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque fonctionne correctement.

L'exploitant indique à l'inspection le fonctionnement de ce système d'alarme, notamment les évènements détectés, les seuils de déclenchement, la remontée d'alarme, etc.

L'exploitant se positionne sur la pertinence du système d'alarme installé par rapport à l'installation photovoltaïque et au risque d'incendie.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 15 jours**

#### **N° 6 : Dispositifs de coupure**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38**

**Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure**

#### **Prescription contrôlée :**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la

coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence de dispositifs de coupure d'urgence : un directement situé sur chaque armoire électrique en toiture et deux arrêts d'urgence (un pour le coffret DC photovoltaïque et un pour les armoires photovoltaïques PV1 et PV2) au pied de l'escalier menant à la toiture.

Les arrêts d'urgence situés au pied de l'escalier sont bien accessibles en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

L'inspection constate que deux voyants lumineux sont normalement prévus afin d'indiquer la production solaire en cours ou l'arrêt de la production solaire (car arrêt d'urgence activé). L'inspection a constaté que ces voyants ne fonctionnent pas sur les deux arrêts d'urgence situés au pied de l'escalier menant à la toiture.

#### Conclusion :

**Proposition :** mise en demeure (délai : 15 jours)

L'exploitant s'assure du fonctionnement des voyants lumineux permettant d'indiquer la coupure effective ou non du circuit de production.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 7 : Vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

#### **Prescription contrôlée :**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

[...]

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'inspection a pu consulter le rapport de la vérification périodique de l'installation photovoltaïque réalisée par la société Solstyce le 5 juin 2025.

Le rapport de vérification signale certaines tensions DC nulles dans certains onduleurs et la présence d'un disjoncteur hors service. L'exploitant indique que le disjoncteur hors service se situait sur l'armoire électrique qui a pris feu.

L'exploitant indique avoir reçu le rapport de vérification périodique la veille de l'incendie et donc ne pas avoir eu le temps de réaliser les actions correctives nécessaires.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un contrôle par thermographie de ses installations électriques (y compris celles de l'installation photovoltaïque) environ une semaine avant l'incendie mais n'a pas reçu le rapport.

Conclusion :

Proposition : Demande de justificatif (délai : 1 mois)

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie.

Observation : l'inspection invite l'exploitant à rechercher l'origine des tensions nulles afin de s'assurer que cela ne peut pas créer d'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Déclaration accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incendie qui a eu lieu sur son site. L'inspection a été informée par les services de secours de l'incendie.

L'exploitant a transmis le 20 juin 2025 un rapport d'incident à l'inspection.

Conclusion :

Proposition : action corrective (délai : 1 mois)

L'exploitant s'assure que ces procédures lui permettent de prévenir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra le rapport d'incident mis à jour à l'inspection une fois l'origine de l'incendie identifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois